



COMMUNE
DE
GORGIER

**REGLEMENT POUR LA ZONE DE
PROTECTION DU
PUITS COMMUNAL CHEZ LA TANTE
DE GORGIER-CHEZ-LE-BART**

Art. premier - Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S I (zone de captage), S II (zone de protection rapprochée) et S III (zone de protection éloignée) selon le plan de zone de protection et l'article 30 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971.

Art. 2 - Prescriptions d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Pour les cas spéciaux non prévus dans cette liste, on se référera à la 5ème partie des "Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, d'octobre 1977, révisées en 1982".

Explication des signes :	+ autorisé
	+2 autorisé avec les restrictions mentionnées dans la note 2;
	- interdit
	-5 en principe interdit; des exceptions ne sont possibles qu'aux conditions fixées dans la note 5;
	b autorisé de manière exceptionnelle; charges et conditions édictées par l'autorité cantonale de protection des eaux après examen du cas particulier.

Les notes 1 - 23 (pp 6 à 8) font partie intégrante de ce règlement.

ZONES

SI SII SIII

A) UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

a) Utilisation du sol

Cultures intensives telles que cultures vivrières, arboriculture, viticulture et culture maraîchère, pépinières avec arbres en containers	-	-	+1
Forêt	+	+	+

b) Fumure

Utilisation d'engrais de commerce	-	+1,2	+1,2
Fumure par injection	-	-	-

c) Protection des plantes

Préparation de bouillies de produits chimiques et de phytohormones pour la protection des plantes ainsi que l'élimination de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	+3
Utilisation de produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires, herbicides, régulateurs de croissance)			
. dans l'agriculture selon l'ordonnance fédérale sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture	-	+1,4	+1,4
. dans l'horticulture	-	-	+1,4
. dans la sylviculture	-	-4,5	-4,5
. autres (routes, parcs publics et privés, etc.)	-	-	-
Traitement de bois d'oeuvre entreposé	-	-	-6

ZONES

	SI	S II	S III
--	----	------	-------

Utilisation de produits chimiques pour le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires

(NOTES - point 8)

. les talus ferroviaires

- -7 -7

. les voies ferrées :

catégorie I : voies à forte charges due au trafic ou haute vitesse

- pronostic : pas de végétation

- - -

- pronostic : végétation minimale / moyenne / forte

- +9 +9

catégorie II : voies de circulation selon horaire non classées en catégorie I

- pronostic : pas de végétation

- - -

- pronostic : végétation minimale

- - -

- pronostic : végétation moyenne / forte

- +9 +9

catégorie III : voies secondaires, voies servant à la formation des trains, voies de garage, de triage, ainsi que voies de jonction, de raccordement ou voies destinées à l'industrie

- pronostic : végétation nulle / minimale

- - -

- pronostic : végétation moyenne

- - -

- pronostic : végétation forte

- +9 +9

d) Irrigation

Utilisation d'eaux superficielles

- b +

Utilisation de toute eau usée épurée

- - -

	ZONES		
	SI	S II	S III
e) Divers			
Fosses à purin, conduites à purin enterrées	-	-	+10
Dépôt de fumier			
. à la ferme, sur fond bétonné	-	b	+10
. dépôt intermédiaire sur les champs ou au jardin	-	-	-
B) PLACES DE SPORT ET DE SEJOUR			
Places vertes et places sur terrain dur	-	+11	+11
. leurs installations sanitaires	-	-	+
Places de camping	-	-	-
Places pour caravanes, mobile-homes	-	-	b
C) CONSTRUCTIONS			
En général	-	-	-
Sont autorisées :			
. Les constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	b	+12

ZONES

SI SII SIII

. Les constructions éliminant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant altérer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés	-	-	+12
. Les exploitations artisanales ou industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant altérer les eaux	-	-	-
. Exploitations artisanales ou industrielles dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant altérer les eaux; seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage des locaux sont autorisés	-	-	+12

D) INSTALLATIONS POUR EAUX USEES

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
. Conduites			
- d'eaux usées provenant de constructions selon lettre C	-	b	+13
- d'eaux claires	-	b	+
- d'eaux de refroidissement	-	b	+

		ZONES		
		SI	S II	S III
	- d'eaux utilisées par des pompes à chaleur	-	-	-
	. Puits d'infiltration pour			
	- eaux claires et eaux des toits	-	b	+14
	- eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur	-	-	-14, 15
E)	OUVRAGES SERVANT AU TRAFIC			
	En général	-	-16	-16
	Sont autorisés :			
	. Routes	-	-16,17	+17
	. Chemins de campagne ou forestiers	-	+16,18	+
	. Voies ferrées	-	-	+
	. Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-16	+
F)	PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES			
	En général	-	-	-
	Sont autorisées :			
	. Places de parc et aires de stationnement sans raccordement d'eau	-	b	+19
	. Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.)	-	-	b19
	. Installations artisanales de lavage de voitures	-	-	-

ZONES

SI SII SIII

G) INSTALLATIONS POUR L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

En général

Sont autorisés :

- | | | | |
|--|---|-----|---|
| . Petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur dont la contenance utile ne dépasse pas 30'000 l par ouvrage de protection et par bâtiment, pour huile de chauffage destinée aux constructions sous lettre C | - | b20 | + |
| . Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2000 l | - | - | b |
| . Circuits qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sol | - | - | + |
| . Sondes prélevant de la chaleur du sol | - | - | - |

H) PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX

En général

Sont autorisées :

- | | | | |
|---|---|-----|---|
| . Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux | - | -21 | + |
|---|---|-----|---|

		ZONES		
		SI	S II	S III
I)	ENTREPOTS ET MATERIEL, DECHARGES, PLACES D'E- QUARRISSAGE, CIMETIERES			
	En général	-	-	-
	Sont autorisés :			
	. Entrepôts pour substances solides, non solubles et dont l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux	-	b	+
	. Décharges de matériaux inertes (NOTES - point 22)	-	-	b
J)	EXPLOITATION DE MATE- RIAUX (GRAVIERES, SABLIE- RES, MARNIERES, CARRIERES)			
	En général	-	-	-
	Exceptions :			
	. Lorsqu'existent des motifs con- traignants	-	-	b
K)	STOCKAGE DE CHARBON ET DE COKE			
	Stockage sous toit	-	-	-23
	Stockage en plein air	-	-	-

NOTES

1. En vertu des articles 13 et 14 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 8 octobre 1971, chacun est tenu à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol.

En conséquence, l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL), du 28 septembre 1981, et celle sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 8 juin 1986, sont applicables. La dernière réglemente notamment la mise sur le marché de substances, produits et objets ainsi que leur utilisation et leur élimination.

2.
 - a) Les épandages sont limités à 30 m³ de purin ou 20 tonnes de fumier par hectare pour un apport. Deux à trois apports annuels sont autorisés.
 - b) L'épandage de purin se fera de manière uniforme. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol.
 - c) L'épandage de boues d'épuration, compostées ou non, est limité à 7,5 tonnes de matière sèche par hectare et par période de trois ans. Demeurent réservées les restrictions de l'ordonnance fédérale sur les boues d'épuration du 8 avril 1981.
 - d) L'épandage de compost est limité à 10 tonnes de matière sèche par an.
 - e) Tout épandage par tuyaux est proscrit.

-
- f) Lors de l'épandage, le sol ne doit ni être gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après de fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges sont interdits.
 - g) Etablissement d'un plan d'assolement et de fumure en collaboration avec le Service cantonal de vulgarisation agricole de Cernier.
 - h) Les directives de fumure pour les grandes cultures et les herbages en Suisse romande (édition 1987) élaborées par la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins et la Commission romande des fumures de l'AIASR sont applicables.
3. La notice explicative "La campagne et ses problèmes écologiques" traite de questions pratiques liées à l'élimination de restes de produits et de bouillies, d'eaux de rinçage et d'emballages vides ainsi que du nettoyage d'appareils à pulvérisation.
 4. La liste des produits interdits est régulièrement mise à jour. Elle tient compte de l'édition la plus récente de la publication "Produits phytosanitaires et autres matières auxiliaires autorisées pour l'agriculture", éditée par les Stations fédérales de recherches agronomiques de Changins, de Wädenswil, de Zürich-Reckenholz et de Berne-Liebefeld, ainsi que de l'Office fédéral de la santé publique. Cette liste est disponible auprès du Service cantonal de la protection de l'environnement.
 5. L'utilisation de produits pour le traitement de bois coupé est interdite, à l'exception des cas mentionnés dans l'ordonnance sur la protection des forêts, du 9 juin 1986.
 6. Les prescriptions d'utilisation et d'élimination de l'Osubst sont à respecter.
 7. Exception à l'interdiction générale : pour l'élimination de plantes isolées, dont les semences surchargeraient l'exploitation des surfaces agricoles avoisinantes, ou dont les stolons envahiraient les banquettes.

8. Le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires se base sur la répartition des voies en trois catégories et sur la répartition des désherbants testés et autorisés en trois groupes de produits. Le processus se déroulera conformément aux indications du "Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées", OFPE/OFT 1988.
9. Suivant les résultats du rapport de bonification, sont autorisés uniquement les produits du groupe 3.
10. L'étanchéité des fosses (y compris les raccordements) doit être contrôlée chaque année durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans. En plus le dépôt de fumier doit être raccordé à une fosse conforme.
11. Pour l'entretien de ces surfaces, les prescriptions figurant sous lettre Aa, Ab et Ac sont applicables.
12. Les constructions peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - Les infiltrations de toutes sortes sont strictement défendues.
 - Des mesures de protection spéciales concernant la phase des travaux sont à édicter par les autorités de protection des eaux.
13. Les canalisations doivent être étanches. Leur étanchéité doit être contrôlée chaque année durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans. Les conduites sont à réaliser d'une manière telle que des contrôles selon la norme SIA-190 soient possibles.
14. Autorisés seulement dans les cas où le temps de parcours souterrain jusqu'au captage, démontré par essais de traçage, est supérieur à 10 jours.
15. Dans bien des cas, le chauffage d'une maison d'habitation située dans la zone III de captages peut être envisagé au moyen d'une pompe à chaleur utilisant les eaux souterraines, plutôt qu'à partir du mazout. Pour autant qu'un tel projet ne lèse pas les intérêts de l'approvisionnement en eau sur le plan quantitatif, il s'agit de prouver, avant d'obtenir la concession pour l'installation de restitution des eaux, que les eaux souterraines ne risquent pas d'en souffrir dans leur qualité physique ou chimique.

16. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter les zones de protection, ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées.

Des mesures de protection particulières doivent être prises pendant les travaux et, ensuite, dans l'utilisation des ouvrages servant au trafic (p. ex. interdiction de transporter des hydrocarbures, etc.).

17. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.
18. Seul le trafic des bordiers est autorisé.
19. Les garages et aires de stationnement doivent être pourvus d'un revêtement étanche, de bordures empêchant l'écoulement superficiel, et raccordés aux canalisations par l'intermédiaire d'un séparateur d'huiles ou tout autre dispositif permettant la rétention d'au moins 100 l d'hydrocarbures.
20. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux là où de bonnes raisons permettent une dérogation à l'interdiction de principe et, si les ouvrages existants ne peuvent pas être supprimés, des mesures particulières de protection doivent être prises.
Le remplacement d'une installation existante sera accordé par l'autorité compétente à condition que l'installation prévue permet, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection souterraine.
21. Dans la zone II, l'autorisation pour l'installation d'une conduite de transport pour le gaz doit être appréciée de cas en cas.
22. Décharges de matériaux inertes selon l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).
23. Font exception les produits destinés au chauffage de maisons individuelles.

Art. 3 - Constructions, ouvrages et installations existants

- a) **Installations pour les eaux usées:** fosses à purin, sièges à fumier, ouvrages d'épuration domestiques, canalisations, etc..

Les installations existant en zone I seront supprimées.
Celles des zones II et III seront soumises à un contrôle d'étanchéité.
Toute partie présentant une fuite ou un risque de fuite sera réparée ou remplacée aux frais du propriétaire de l'installation.

En zone II, les installations seront mises hors service, sans être remplacées, si cette mesure est impérativement dictée par la protection du captage.

Le contrôle des installations sera confié à une maison spécialisée et se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant la zone S. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de cinq ans à compter depuis cette mise en vigueur. En cas de danger grave, ces mesures seront prises immédiatement.

- b) **Réservoirs de liquides pouvant altérer les eaux**

L'article 23 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, du 28 septembre 1981, s'applique.

En zone II, les installations anciennes seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies. Leur remplacement est interdit, sauf sur autorisation exceptionnelle du Service cantonal de la protection de l'environnement et, dans ce cas, il est opéré par des installations aériennes.

Lorsqu'un réservoir présente une menace immédiate pour un captage, il sera mis hors service.

En zone III, les anciennes installations construites dans des caves, à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers, seront adaptées aux prescriptions actuelles.

Les anciennes installations enterrées seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies ou remplacées que par des ouvrages nouveaux construits dans une cave parfaitement étanche.

Les adaptations et suppressions se feront, au plus tard, à l'occasion de la première révision suivant l'entrée en vigueur des règlements des zones S, aux frais des propriétaires.

Art. 4 - Dispositions pénales

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 37-42 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou par le Code pénal suisse.

Art. 5 - Entrée en vigueur

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la zone de protection.

Gorgier, le 28 juin 1991

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le secrétaire

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics.

Neuchâtel, le 17 juillet 1991

LE CONSEILLER D'ETAT, CHEF DU
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Adopté par le Conseil général.

Gorgier, le 21 novembre 1991

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Sanctionné par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 9 septembre 1992

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président

Le chancelier

Mis à l'enquête publique, du 15 janvier 1992 au 4 février 1992

Publié dans la Feuille officielle les 15 et 22 janvier 1992

LEGISLATION

Législation fédérale

En matière de protection des eaux souterraines, les textes légaux ci-après sont applicables et peuvent être commandés à:

**Office central fédéral des imprimés
et du matériel
3000 BERNE**

- Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971.
- Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, du 8 décembre 1975.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL), du 28 septembre 1981.
- Ordonnance fédérale sur les boues d'épuration, du 8 avril 1981.
- Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 9 juin 1986.
- Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), projet.
- Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, d'octobre 1977, révisées en 1982.

Edictées par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

- Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture, décembre 1979.
- Directives sur l'utilisation de la chaleur dans les eaux et du sol, d'avril 1982.
Edictées par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

- Note explicative "La campagne et ses problèmes écologiques", publiée par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.
- Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées. Cahier de l'environnement no 89 (1988).

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984.
- Règlement d'utilisation du Fonds cantonal des eaux, du 26 novembre 1986.
- Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987.

Ces textes peuvent être commandés auprès de la

**Chancellerie d'Etat
Château
2000 NEUCHÂTEL**

Note : Seul le document original fait foi.